



# AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE DE LA CCMP

(COMMUNAUTE de COMMUNES de MIRIBEL ET DU PLATEAU)

## REGLEMENT INTERIEUR

### ■ CONDITIONS GENERALES

#### **Article 1 :**

L'aire d'accueil située chemin du Pilon à BEYNOST (01700) est la propriété de la Communauté de communes de Miribel et du Plateau (C.C.M.P.).

#### **Communauté de communes de Miribel et du Plateau**

1820, grande rue

01700 MIRIBEL

Tél. : 04-78-55-52-18 – [infos@cc-miribel.fr](mailto:infos@cc-miribel.fr)

Ce terrain est réservé à l'accueil des « Gens du Voyage », qualité justifiée par la présentation d'un carnet ou d'un livret de circulation au gardien- régisseur de l'aire d'accueil. L'accueil de gens du voyage sédentaires est formellement interdit.

Le stationnement des gens du voyage pour les petits passages est interdit sur tout le territoire de la CCMP en dehors de l'aire aménagée.

#### **Article 2 :**

Le terrain comporte 12 emplacements (2 caravanes maximum par emplacement), dont 1 emplacement exclusivement réservé aux personnes à mobilité réduite. La vitesse est limitée à 10 Km/h sur l'aire, la gendarmerie et la police municipale ont le droit d'accès sur la voirie des espaces communs.

Toute installation fixe est interdite.

#### **Article 3 :**

**Le gardien-régisseur est présent sur site du lundi au vendredi de 08h45 à 11h30 à l'exception des jours fériés.** Il veille au bon fonctionnement du site, et notamment à l'application du présent règlement intérieur, il assure les formalités d'entrée et de sortie des usagers et la perception des droits.

**Les arrivées et départs peuvent se faire l'après-midi avant 16h00 après entente préalable téléphonique avec le gardien-régisseur.**

### ■ MODALITES DE STATIONNEMENT :

#### **Article 4 :**

**La durée du séjour sur l'aire est de 12 semaines (90 jours) au maximum.** L'installation d'une nouvelle personne sur l'emplacement déjà occupé ne rallonge aucunement la durée de stationnement autorisée. De la même façon si une famille change d'emplacement en cours de séjour, cela ne modifie en rien la durée de stationnement autorisée, à savoir 90 jours, ni le tarif applicable.

Tout changement d'emplacement doit être autorisé par le gestionnaire.

Aucune raison ne pourra être invoquée pour la prolongation de la durée de séjour.

**Une carence minimale de 2 mois sera respectée entre 2 séjours.**

Une période de fermeture annuelle pourra être imposée par la CCMP afin de procéder aux divers travaux d'entretien des installations.

**Article 5 :**

L'installation des caravanes est strictement limitée aux emplacements prévus.

Chaque famille admise doit occuper uniquement l'emplacement qui lui est attribué.

Le stationnement des véhicules et des caravanes est interdit ailleurs qu'aux emplacements prévus à cet effet, y compris aux abords de l'aire.

■ **OBLIGATION DES USAGERS :**

**Article 6 :**

**L'installation sur l'aire doit être réalisée en présence du gardien et après son autorisation.**

**Aucune arrivée n'est possible le samedi et le dimanche les services de la CCMP étant fermés.**

L'accès à l'aire d'accueil implique la prise de connaissance du présent règlement intérieur et son acceptation.

Les usagers accueillis sur l'aire devront dès leur arrivée :

- Déposer la carte grise des caravanes, fournir les numéros d'immatriculation du véhicule tracteur et des caravanes, fournir les identités des membres de la famille. Une fiche d'inscription sera remplie par le gardien en présence du chef de famille.
- Acquitter obligatoirement à leur arrivée une caution de 100 €, restituable en fin de séjour
- Acquitter une avance pour leurs consommations d'eau et d'électricité et de redevance d'emplacement estimée selon la durée du séjour. **Cette avance sera reconstituée au fur et à mesure des consommations et redevances débitées.**
- Un état des lieux d'entrée de l'emplacement attribué est réalisé au cours duquel l'état des installations est évalué et les compteurs d'eau et d'électricité relevé par le gardien en présence du chef de famille.

**Article 7 :**

Les usagers doivent payer leur consommation d'eau et d'électricité, ainsi qu'une redevance dont le montant est fixée par le Conseil Communautaire

Les usagers accueillis sur l'aire devront :

- payer une redevance pour l'occupation de l'emplacement, qui est fixée à :
  - **3.00 € par nuit pendant 90 jours**
- payer leurs consommations d'eau et d'électricité
  - **Eau 2.57 €/m3**
  - **Electricité 0.18 €/kw**

**En cas de non respect du délai de carence ou d'installation sur le terrain sans autorisation du gardien, la nuitée sera immédiatement facturée 9 €**

Article 8 :

Les factures sont établies tous les 7 jours et encaissables immédiatement.

Si le séjour est inférieur à une semaine, les factures sont perçues le jour du départ.

Article 9 :

Les usagers bénéficient pour chaque emplacement d'une borne d'alimentation en électricité et d'une borne d'alimentation en eau.

Article 10 :

**Pour le départ, prévenir le gardien- régisseur la veille avant 16H00.**

Un état des lieux de l'emplacement sera effectué par le gardien.

Toute détérioration donnera lieu à une retenue sur caution, et notamment tout trou effectué dans le sol entraînera une retenue de caution de 8 euros par trou.

Article 11 :

Les ordures ménagères doivent être déposées dans les conteneurs prévus à cet effet, à l'entrée de l'aire d'accueil.

Les encombrants et autres déchets doivent être déposés à la déchèterie intercommunale ZI de la Tuillière, rue de la Traille à Miribel. La déchetterie est ouverte du lundi au vendredi de 9h à 12 h / 15h à 18h

Article 12 :

Les usagers veilleront au respect des règles d'hygiène et de salubrité et se conformeront aux règles de sécurité. Ils tiendront leur emplacement et les blocs sanitaires dans un parfait état de propreté. Ils devront en outre laisser libre les allées de desserte des emplacements.

Les usagers doivent se respecter mutuellement et observer une parfaite correction concernant les nuisances sonores, pour le bien être de tous.

Article 13 :

Les animaux domestiques doivent être attachés sur l'emplacement de leur maître ou tenus en laisse. Ils doivent répondre aux conditions d'hygiène, de port de muselière et disposer d'un carnet de vaccination à jour. Leur maître est tenu de ramasser les déjections occasionnées.

Article 14 :

Sur l'ensemble du terrain, il est interdit :

- L'introduction d'armes à feu
- Les dépôts et activités de récupération, de stockage de métaux ou matériaux ferreux et non ferreux
- Le brûlage, y compris aux abords de l'aire
- Les barbecues à même le sol
- La vente de tout produit
- Le rejet des eaux polluées et des huiles usagées sur le sol, dans les réseaux d'eaux pluviales et usées, dans les bassins d'infiltration des eaux pluviales et usées, dans les réserves incendies ou dans les fosses chimiques
- L'utilisation des espaces verts ou zones sablées (aucun stockage de sable, terre, huiles de vidange...)
- La réalisation de trou ou la plantation de piquets
- Le dépôt du linge sur les clôtures
- L'utilisation des sanitaires à d'autres fins que celles prévues

Article 15 :

Les usagers doivent se respecter mutuellement et observer une parfaite correction à l'égard des autres utilisateurs de l'aire d'accueil.

**Toute incorrection pourra justifier l'expulsion des familles.**

En aucun cas, une famille ne pourra s'approprier l'usage exclusif du terrain, au détriment d'autres voyageurs.

Article 16 :

Les activités professionnelles et commerciales doivent se dérouler hors de l'aire d'accueil.

**■ RESPONSABILITES :**Article 17 :

Chaque chef de famille est responsable financièrement des dégâts qu'il pourrait occasionner ou qui seraient occasionnés par les membres de sa famille.

**Les dégâts occasionnés sur un emplacement seront à la charge de l'occupant. Une plainte pourra être déposée par la CCMP auprès des services de gendarmerie.**Article 18 :

La responsabilité de la CCMP ne pourra en aucun cas être recherchée par tout tiers pour raison d'actes ou dommages imputables aux usagers du terrain.

La CCMP décline également toute responsabilité à l'égard de litiges pouvant opposer les voyageurs entre eux.

**■ SANCTIONS :**Article 19 :

Tout manquement au présent règlement, tout séjour d'une durée supérieure à celle autorisée, tout trouble grave, dispute, impayé, tout manque de respect envers le personnel gestionnaire pourra faire l'objet d'une plainte déposée par le gestionnaire auprès des services de gendarmerie et/ou conduire à l'expulsion immédiate des usagers de l'aire.

Tout retard dans le paiement des redevances entraînera l'exclusion du terrain.

Les familles n'ayant pas acquittée l'intégralité des sommes dues lors d'un précédent séjour ne seront pas admises sur l'aire d'accueil.

Article 20 :

Les familles ayant eu des comportements inadmissibles (dégradations, insultes, menaces etc.... envers les salariés ou les élus de la CCMP) seront interdites de séjour sur l'aire d'accueil pendant les deux années suivant les faits.